CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.787 du 15 septembre 2003

A.133.786/VIII-3477

En cause : **CUSSE** Robert,

avenue des Saules 10
7580 Quiévrain,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mars 2003 par Robert CUSSE, tendant à la suspension de l'exécution :

"1) de la décision, de date inconnue, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, de maintenir Madame Sylvia SPITALIERI dans la fonction de directeur de l'établissement d'enseignement spécial primaire de la Communauté française"l'Arbre Vert" à Mons, à l'issue de la longue période d'absence que le requérant a connue, à la suite de l'accident sur le chemin du travail dont il a été victime le 17 février 2000;

2) des décisions, qui en sont le corollaire, consistant à refuser de réintégrer le requérant dans la fonction de directeur qu'il exerçait depuis 1993, dans ce même établissement, tout en l'y réintégrant dans les fonctions d'instituteur primaire";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2003 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2003 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LENGLEZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est nommé à titre définitif en tant qu'instituteur primaire et exerce cette fonction à l'établissement primaire d'enseignement spécial de la Communauté française "l'Arbre Vert" à Mons depuis le 1er septembre 1977; que, le 25 octobre 1993, le ministre qui a l'enseignement spécial dans ses attributions, désigne le requérant à titre temporaire afin que celui-ci assure pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1994, la direction de l'établissement où il est affecté; qu'au début de l'année scolaire suivante, une nouvelle décision ministérielle prolonge jusqu'au retour du titulaire de la fonction de promotion en cause, la désignation dont avait précédemment bénéficié le requérant; qu'à la suite d'un accident du travail dont il est victime le 17 février 2000, le requérant se trouve, pour des raisons de santé, dans l'impossibilité d'occuper effectivement l'emploi de directeur qui lui avait été confié; qu'en raison de cette situation, d'abord temporaire, mais tendant à devenir permanente, le ministre décide le 15 janvier 2001 d'assurer le remplacement du requérant en confiant à Sylvia SPITALIERI les fonctions supérieures de directeur de l'école en cause; que les effets de cette désignation étant prolongés, Sylvia SPITALIERI est finalement chargée d'exercer jusqu'au 31 décembre 2002 la direction de l'établissement primaire d'enseignement spécial de la Communauté française "l'Arbre Vert" à Mons; que le 23 décembre 2002, le ministre adopte les décisions suivantes contre lesquelles est dirigé le présent recours :

" Concerne : direction de l'EPESCF Arbre Vert à Mons.

- Vu le rapport de Monsieur SAULMONT, médiateur;
- Vu le rapport établi par Madame PECRIAUX, inspectrice;
- Vu le rapport d'enquête de Mesdames PECRIAUX et LAGNEAUX, inspectrices, de Monsieur BERTRANG, inspecteur;
- Vu l'absence de document attestant de la désignation de Monsieur CUSSE jusqu'à solution statutaire;
- Attendu que la direction actuelle est exempte de tout reproche;
- Considérant que la continuité de l'équipe pédagogique sert les intérêts de l'école et des élèves, je décide de maintenir Madame Sylvia SPITALIERI à la fonction de direction jusqu'à solution statutaire, de réintégrer Monsieur Robert CUSSE dans une fonction de recrutement.

Je vous remercie de bien vouloir notifier cette décision aux personnes concernées et au chef d'établissement";

que par une lettre du 6 janvier 2003, le requérant est informé du fait qu'il a été décidé de le réintégrer dans la fonction de recrutement dont il est titulaire;

Considérant qu'à la suite d'une information donnée à l'audience par le conseil du requérant, il apparaît que ce dernier est toujours en incapacité de travail et a été mis en disponibilité; qu'ainsi, la partie requérante admet qu'elle ne retirerait aucun avantage tangible d'un éventuel arrêt de suspension; qu'elle souligne qu'elle garde cependant un intérêt au recours en annulation; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de suspension, la condition relative au préjudice requis n'étant pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille trois par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.